

Arrêt

n° 243 885 du 10 novembre 2020
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 24 octobre 2011, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 17 juin 2014, il introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Le 29 juillet 2014, les autorités allemandes demandent sa reprise par la Belgique en application de l'article 18.1.b, du règlement Dublin III. Son transfert a lieu le 13 avril 2015.
3. Le 9 juin 2016, sa demande de protection internationale est rejetée par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'ayant pas donné suite à une convocation.

4. Les parties font état d'une autre demande de protection internationale introduite en Belgique par le requérant en février 2015 et qui aurait également été rejetée.

5. Le 10 janvier 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle est notifiée au requérant le 8 juillet 2019.

7. Le 22 octobre 2019, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le 19 février 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical du requérant. Cette décision lui est notifiée le 21 avril 2020. Il s'agit du premier acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 10.01.2019. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 22.10.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 19.02.2020 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

9. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable »

II. Objet du recours

10. Le requérant demande au Conseil d' « ordonner la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire » et de « prononcer l'annulation la décision de rejet de la demande 9ter ».

III. Recevabilité de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire

11. Conformément à l'article 39/82, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte ». Une demande de suspension décision ne peut donc être introduite séparément du recours en annulation que lorsque l'extrême urgence est invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Or, le requérant ne demande pas l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, à l'égard duquel il ne formule d'ailleurs aucune critique.

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire est par conséquent irrecevable.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

12. Le requérant prend un moyen de la « violation de l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; [...] de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation ; [...] de l'article 7 al. 1er, 1° [de la loi] du 15.12.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ».

13. Après avoir rappelé la teneur et la portée de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il reproche à la partie défenderesse de déclarer sa demande irrecevable au seul motif qu'il n'apporte aucun nouvel élément par rapport à sa demande introduite le 10 janvier 2019, alors que « le diabète est une maladie chronique et qu'il ne serait pas étonnant que la persistance des arguments qui soutenaient sa première demande reste justifiée par sa situation inchangée depuis janvier 2019 ». Il expose ensuite sa situation médicale en se référant à différents certificats médicaux et sur un courrier rédigés par le docteur N.M. le 18 mai 2018, le 24 mai 2018, le 28 décembre 2018, le 18 octobre 2019. Il cite également un rapport d'hospitalisation en médecine interne, relatif à une hospitalisation « du 12/3 au 14/3/18 pour diabète décompensé ». Il estime que la partie défenderesse « n'a même pas lu ces certificats médicaux pour constater que sans être soigné, il irait tout droit à la mort », alors cependant que dans sa demande du 22 octobre 2019, il « avait bien signalé qu'à propos de la prise en charge du diabète au Niger, il y a un manque total » sur différents traitements. Il considère encore que la partie défenderesse « n'a donc pas constaté que toute cette documentation prouve [qu'il] ne pourrait être pris en charge dans son pays dans les conditions actuelles sans porter préjudice à sa santé ».

IV.2. Appréciation

14. Le requérant invoque, notamment, la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Il n'expose toutefois pas, fût-ce implicitement, de quelle manière ces dispositions auraient été violées par les décisions attaquées. Le moyen est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

15. La décision est fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit:

*« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
(...) »*

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

16. Il ressort clairement de cette disposition que la partie défenderesse déclare irrecevable la demande qui repose sur des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article 9ter, § 1^{er}. C'est donc à tort que le requérant semble soutenir que la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer sa demande irrecevable au seul motif que « l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément » par rapport à sa demande précédente. Bien au contraire, lorsqu'aucun élément nouveau n'est invoqué, l'article 9ter, § 3, 5°, ne laisse pas d'autre choix à la partie défenderesse que de déclarer irrecevable la nouvelle demande.

17. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant a introduit une précédente demande d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de la présente demande, le seul document nouveau qu'il ait produit est un certificat médical établi le 18 octobre 2019. Or, la décision attaquée est motivée par la circonstance que le médecin fonctionnaire a constaté que « les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 22.10.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 19.02.2020 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour ». Le requérant ne soutient pas le contraire et s'appuie d'ailleurs essentiellement sur des documents antérieurs à sa première demande d'autorisation de séjour.

Il ne soutient à aucun moment que des éléments nouveaux justifieraient l'actuelle demande et invite, en réalité, le Conseil à se prononcer sur la décision de la partie défenderesse du 13 mai 2019, qui n'a pas été attaquée et qui n'est pas l'objet du présent recours.

18. Le requérant est, par ailleurs, en défaut de démontrer, ou même de soutenir, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant que la pathologie qui fonde la présente demande est identique à celle qui fondait sa précédente demande et qu'aucun changement dans sa situation n'est constaté.

19. La motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. L'avis du médecin-conseiller qui y est joint, et qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de cette motivation, tient compte des éléments produits par le requérant et expose clairement pourquoi « aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans [s]a situation ». Cette motivation est suffisante et adéquate et démontre que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause pour évaluer la recevabilité de la demande.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Débats succincts

21. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART